Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 241 770 du 30 septembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juillet 2001.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale en date du 30 juillet 2001. Le 10 mars 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 avril 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) – à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2010,

cette demande a été accueillie par la partie défenderesse et le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

1.5. Le 3 octobre 2015, le requérant a quitté le territoire.

1.6. Le 2 avril 2017, il a introduit une demande de visa de retour. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le requérant a introduit un recours contre cette décision et en date du 21 avril 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) l'a annulée par l'arrêt n° 235 435.

1.7. Le 20 novembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 7 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle****.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2001 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'asile en 2001 qui a été rejetée. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis suite à laquelle il a eu un titre de séjour (carte B) valable du 21.02.2011 au 20.01.2016. Il est reparti au pays d'origine le 03.10.2015 voir sa famille. Il a dû y être hospitalisé à deux reprises (du 15.10.2015 au 25.02.2016 et du 15.03.2016 au 28.11.2016) pour des problèmes d'ostéo-matalogie. Il a subi des complications inattendues. Il apporte des documents médicaux à l'appui de ses dires. Il n'a pas pu rentrer en Belgique avant l'expiration de son autorisation de séjour. Sa carte B arrivait à expiration le 20.01.2016. Il a sollicité un visa D auprès de l'Ambassade de Belgique en Algérie le 20.02.2017 qui lui a été refusé le 20.04.2017. Un recours contre cette décision est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est revenu en Belgique le 30.01.2018. Notons qu'il n'explique pas pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de contacter les autorités requises pour les prévenir de sa situation étant donné qu'il est resté au pays d'origine pendant de nombreux mois. Il aurait ainsi pu effectuer les démarches pour éviter que son titre de séjour ne soit périmé et ainsi permettre sa prolongation. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Nous ne pouvons donc considérer cette situation comme une circonstance exceptionnelle. Notons également qu'il apporte des documents médicaux du Docteur [B.] *daté du 02.05.2012, du Docteur* [V.] *daté du 09.05.2012 et du Docteur* [Va.] *qui indiquent un problème de sciatalgie en mai 2012. Le requérant mentionne dans son dossier administratif que ce problème est résolu. Il n'y a donc aucune contre-indication à rentrer temporairement au pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

Monsieur a exercé une activité d'indépendant dans le domaine de la rénovation du bâtiment. Il a la volonté de reprendre son activité. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, le fait d'avoir travaillé comme indépendant, sa volonté de travailler, le fait de payer ses cotisations sociales, la présence de son frère en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait

d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par une carte B) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant indique avoir de la famille en Belgique dont son frère : [H.-M. S.] *né à Boghni le 09.05.1982, de nationalité : Algérie, sous carte F+ valable jusqu'au 28.06.2024. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Remarquons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son frère qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

L'intéressé souligne disposer d'un logement suffisant et d'une camionnette. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il ajoute que son frère subvient à ses besoins. Il n'explique cependant pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°*** *de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a eu un titre de séjour (carte B) valable du 21.02.2011 au 20.01.2016. Il est reparti au pays d'origine le 03.10.2015 et n'a pas pu rentrer en Belgique avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il a sollicité un visa D auprès de l'Ambassade de Belgique en Algérie le 20.02.2017 qui lui a été refusé le 20.04.2017. Il est revenu en Belgique le 30.01.2018 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie », du « principe de

proportionnalité », du « principe de prudence et de précaution », ainsi que de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, après quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'obligation de motivation ainsi que le devoir de minutie, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle.

Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait qu'elle demeure sur le territoire belge sans être porteuse des documents requis. Elle fait ensuite référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE – dont elle cite les termes – et expose le sixième considérant de la Directive précitée qui mentionne, entre autres, que les Etats membres doivent respecter une procédure équitable et transparente ainsi que des principes de proportionnalité et d'efficacité dans les cas où il est mis fin au séjour irrégulier. Elle fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait, notamment son séjour ininterrompu de juillet 2001 à octobre 2015 (soit un peu plus de quatorze ans), son séjour illimité valable du 21 février 2011 au 20 janvier 2016, les liens sociaux et familiaux tissés durant son séjour en Belgique, la présence de son frère (titulaire d'une carte de séjour « F+ » en Belgique), l'exercice d'une activité professionnelle en qualité d'indépendant et les raisons indépendantes de sa volonté pour lesquels elle est restée éloignée du territoire belge durant plus d'un an. Elle soutient que le second acte attaqué « […] *ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait* » et que l'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait qu'elle demeure sur le territoire sans être porteuses des documents requis. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'indique pas dans quelle mesure elle a tenu compte de sa vie privée et familiale. Elle précise que la motivation du second acte litigieux est stéréotypée et insuffisante.

Par ailleurs, la partie requérante fait référence à la motivation du refus de séjour et rappelle qu'elle a introduit une demande de visa, de type D, par un courrier daté du 20 février 2017 en indiquant « […] *les périodes de son hospitalisation en Algérie, celles-ci allant du 15.10.2015 au 25.02.2016 et du 15.03.2016 au 28.11.2016* » et que son titre de séjour venait à expiration le 20 janvier 2016. Elle précise que ses problèmes de santé et ses hospitalisations ne lui étaient pas imputables mais résultaient, en l'espèce, d'un cas de force majeure. Il incombait donc à la partie défenderesse d'en tenir compte dans la décision querellée.

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche en soutenant que la réalité de sa vie privée et familiale ne saurait être contestée. Elle fait valoir qu'il ressort de son dossier administratif qu'elle a séjourné en Belgique de manière ininterrompue de juillet 2001 à octobre 2015 (soit un peu plus de quatorze ans), qu'elle a été titulaire d'un titre de séjour « B », séjour illimité, qu'elle a tissé des liens sociaux et familiaux en Belgique, que son frère vit en Belgique et est titulaire d'une carte « F+ », qu'elle a exercé une activité professionnelle en qualité d'indépendant, que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle est resté éloignée du territoire belge durant plus d'un an et qu'elle loue un appartement. La partie requérante soutient qu'elle a développé « *l'intégralité de sa vie en Belgique, tant sur le plan financier, que sur le plan professionnel, affectif et social. Il apparait ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique* ». Elle précise qu'elle a ainsi démontré à suffisance « […] *la relation particulière qui l'unit à la Belgique et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge* ». Elle ajoute que sa réintégration ainsi qu'un retour, même temporaire, en Algérie seraient extrêmement difficiles. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la partie défenderesse « […] *ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause* » et que cette dernière reste en défaut « […] *d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH* ». Elle en conclut que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son hospitalisation dans son pays d'origine, son activité d'indépendant, la longueur de son séjour et son intégration, la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait de disposer d'un logement et d'une camionnette, ainsi que le fait que son frère subvient à ses besoins.

Cette motivation, que se vérifie à l'examen des pièces versée au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée en réitérant les éléments apportés en termes de demande et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que ses problèmes de santé ne lui étaient pas imputables mais résultaient d'un cas de force majeur, le Conseil observe que la partie défenderesse y a bien eu égard en considérant qu' « *Il est reparti au pays d'origine le 03.10.2015 voir sa famille. Il a dû y être hospitalisé à deux reprises (du 15.10.2015 au 25.02.2016 et du 15.03.2016 au 28.11.2016) pour des problèmes d'ostéo-matalogie. Il a subi des complications inattendues. Il apporte des documents médicaux à l'appui de ses dires. Il n'a pas pu rentrer en Belgique avant l'expiration de son autorisation de séjour. Sa carte B arrivait à expiration le 20.01.2016. Il a sollicité un visa D auprès de l'Ambassade de Belgique en Algérie le 20.02.2017 qui lui a été refusé le 20.04.2017. Un recours contre cette décision est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est revenu en Belgique le 30.01.2018. Notons qu'il n'explique pas pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de contacter les autorités requises pour les prévenir de sa situation étant donné qu'il est resté au pays d'origine pendant de nombreux mois. Il aurait ainsi pu effectuer les démarches pour éviter que son titre de séjour ne soit périmé et ainsi permettre sa prolongation. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Nous ne pouvons donc considérer cette situation comme une circonstance exceptionnelle* ».

3.3. Quant à la critique, formulée à l'encontre de la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble de la situation de la partie requérante,

notamment le fait « *qu'il a séjourné sur le territoire belge de manière ininterrompue de juillet 2001 à octobre 2015 ; qu'il s'est donc maintenu de manière ininterrompue en Belgique pendant un peu plus de 14 ans ; qu'il a été titulaire d'un titre de séjour 'B', séjour illimité, valable du 21.02.2011 au 20.01.2016 ; que durant son séjour en Belgique, il a tissé des liens sociaux et familiaux ; que son frère, Monsieur* [S.]*, vit en Belgique et est titulaire d'une carte de séjour 'F+' ; qu'il a exercé une activité professionnelle en qualité d'indépendant dans le domaine de la rénovation du bâtiment ; que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il est resté éloigné du territoire belge pendant plus d'un an* », le Conseil constate que ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, qui a conduit à la prise du premier acte attaqué, dont le second acte entrepris constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son frère, le Conseil relève que la partie requérante se contente d'affirmer que « *son frère, Monsieur* [S.], *vit en Belgique et est titulaire d'une carte de séjour 'F+'* » sans pour autant démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. La partie requérante ne démontre dès lors pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Quant aux éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la longueur du séjour et la bonne intégration alléguée par le biais notamment des liens sociaux tissés en Belgique, de son activité professionnelles en tant qu'indépendant, de la location d'un appartement, ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* dont elle était saisie.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS